



ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Opération Plan Ornemental sur la commune d'Angers (49)

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté de la préfète de région n°2017/SGAR/DREAL/39 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-2458 relative à l'opération d'aménagement « Plan ornemental » sur la commune d'Angers, déposée par Bouygues Immobilier et considérée complète le 12 mai 2017 ;

Considérant que le projet consiste en la construction de 178 logements et de locaux d'activités pour une surface de plancher de 10 380m² répartis sur quatre bâtiments, sur un terrain d'assiette de 12 200m² occupé auparavant par une exploitation horticole ;

Considérant que le projet se situe en zone urbaine, au croisement d'axes très fréquentés, en secteur UD du plan local d'urbanisme intercommunal correspondant à une zone à dominante d'habitat, caractérisée par des ensembles bâtis implantés sur des unités parcellaires assez grandes ;

Considérant que le site d'implantation du projet fait également l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) prévoyant une double vocation économique en partie nord du secteur le long du boulevard Bédier et résidentielle sur la partie sud ; le projet actuel ne présente que l'aménagement de la partie sud résidentielle, la cohérence globale sur le secteur ne peut ainsi être appréciée ;

Considérant par ailleurs que le projet présenté n'apparaît pas cohérent en tout point avec l'OAP, cette dernière privilégiant une desserte « en boucle » du secteur en vue de faciliter la circulation générée par l'opération, alors que le projet présenté propose une desserte en impasse ;

Considérant de fait qu'il relèvera du service instructeur du permis de construire d'apprécier in fine la compatibilité du projet avec l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) ;

Considérant que l'emprise du projet n'est pas concernée par un périmètre d'inventaire ou une protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;

Considérant qu'en matière de gestion des eaux pluviales le dossier ne permet pas de localiser l'exutoire du rejet existant, qu'il n'est donc pas possible de déterminer si le réseau associé a fait l'objet d'une déclaration d'existence ; le cas échéant, le gestionnaire du réseau devra réaliser un porter à connaissance auprès du service police de l'eau présentant la totalité de la surface collectée ;

Considérant enfin que les bâtiments d'habitation constituant le projet font l'objet d'études adaptées en vue de respecter l'isolement acoustique minimal imposé par la réglementation ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, circonscrit dans son ampleur et ses enjeux par sa localisation en zone urbaine, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement « Plan ornemental » sur la commune d'Angers, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Bouygues Immobilier et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 16 JUN 2017

Le directeur adjoint,


Philippe VIROULAUD

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).